



Demande de substitution de peine dans le cadre d'un transfèrement du Maroc en France : requête irrecevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Robert c. France](#) (requête n° 1652/16), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la demande d'une substitution de la peine, prononcée par les juridictions marocaines à l'encontre d'un ressortissant français, dans le cadre d'une procédure de transfèrement en France aux fins d'exécution de cette peine.

La Cour estime, notamment, que les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas à l'exécution d'une peine et que, par suite, la requête doit être déclarée irrecevable.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, M. Richard Robert, est un ressortissant français, né en 1972 et détenu à Yzeure (France). M. Robert fut poursuivi par les autorités marocaines pour des faits en lien avec un réseau terroriste et il fut accusé, notamment, d'avoir dirigé ce réseau et incité à commettre des actes terroristes. Il fut condamné le 18 septembre 2003 par la chambre criminelle de la cour d'appel de Rabat (Maroc) à la réclusion criminelle à perpétuité.

Le 15 mai 2012, en application de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, M. Robert fut transféré en France pour y poursuivre l'exécution de sa peine. C'est dans ce cadre qu'il présenta au juge français une requête en adaptation de la peine prononcée par la juridiction marocaine.

Le tribunal correctionnel de Paris, par un jugement du 31 mai 2013, jugea que l'appréciation de la peine applicable devait se faire, non pas en comparant les législations marocaine et française à l'époque de la commission des faits litigieux, mais au moment du transfèrement vers la France. En outre, le tribunal correctionnel de Paris précisa qu'il n'était pas question de juger à nouveau le requérant, mais uniquement de remplacer la peine prononcée au Maroc, par celle qui correspondrait le plus en droit français ou de réduire cette peine au maximum légal applicable en France. Dès lors, il fut substitué à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, la peine de trente ans de réclusion criminelle prévue par les articles 421-2-1 et 421-6 du code pénal issus de la loi du 23 janvier 2006. M. Robert interjeta appel.

La cour d'appel de Paris confirma le jugement, tout en précisant que la durée de la détention déjà effectuée sur le territoire marocain devait être déduite de la peine ainsi substituée. M. Robert forma un pourvoi en cassation. Le 24 juin 2015, la Cour de cassation rejeta le pourvoi et confirma l'arrêt de la cour d'appel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 décembre 2015.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture), 6 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, le requérant se plaint de ce que les juridictions françaises ont, d'une part, jugé que la peine substituée devait résulter des dispositions applicables à la date du transfèrement et non de celles en vigueur à l'époque de la commission des faits et, d'autre part, qu'elles n'ont pas

tenu compte du contexte de sa condamnation, dénonçant une parodie de procès par des juridictions marocaines sous l'influence directe du pouvoir exécutif.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,
André Potocki (France),
Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Articles 6 et 7

La Cour note d'emblée que les juridictions françaises ne se sont prononcées, à la demande du requérant lui-même, que sur l'adaptation de la peine qu'il lui restait à purger en France à la suite de son transfèrement. A plusieurs reprises, la Cour a déjà jugé que l'article 7 ne s'applique pas à l'exécution d'une peine, et cela notamment, comme en l'espèce, dans le cadre d'une procédure liée au transfert d'une personne condamnée dans un autre pays.

La Cour rappelle également que les questions portant sur l'exécution d'une peine ne relèvent pas non plus de l'article 6 pour autant que le juge national n'est pas amené à se prononcer sur le « bien-fondé » d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention.

La Cour déclare donc que les griefs tirés des articles 6 et 7 de la Convention sont incompatibles avec les dispositions de la Convention.

Article 3

Au regard des éléments dont elle dispose, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention.

La Cour déclare la requête irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.